

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3
n° 2018-0275

Affaire suivie par
Isabelle Kortian

Téléphone
01 55 55 47 41
Courriel
isabelle.kortian
@education.gouv.fr

Télécopie
01 55 55 47 41

72 rue Regnault
75013 Paris

Paris, le 3 JUIL. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie,

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie
française et de Wallis-et-Futuna

Madame la chef du service de l'éducation à
Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : application aux assistants d'éducation (AED) des deux journées de fractionnement auxquelles ont droit les fonctionnaires de l'Etat sous certaines conditions

L'attention de mes services a été appelée sur l'application aux AED des deux journées de fractionnement auxquelles ont droit les fonctionnaires de l'Etat sous certaines conditions.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, les agents contractuels ont droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984.

L'article 1 du décret du 26 octobre 1984 précité prévoit que « *Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.*

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

Les assistants d'éducation sont des agents contractuels de droit public.

En conséquence, ils bénéficient au même titre que les agents titulaires de une à deux journées de fractionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention.

Je vous remercie de porter l'ensemble de ces informations aux chefs d'établissement amenés à recruter des AED.

Pour le ministre et par délégation
La chef de service adjointe au directeur général
des ressources humaines

Florence DUBO